



SUISA
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Tarif VN 2019 – 2027

Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 20 septembre 2018 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 2 octobre 2018.

Les dispositions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission arbitrale sont signalées *en italique*.

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Objet du tarif

I. Utilisation de la musique

- 1 Le tarif se rapporte aux utilisations de musique mentionnées ci-après pour des supports audiovisuels qui ne sont pas destinés à être distribués au public:
 - **enregistrement** de musique sur supports audiovisuels et **duplication** de ces supports,
 - **projection** de ces supports audiovisuels en Suisse et au Liechtenstein, dans la mesure où il s'agit de projections conformes au chiffre 21, en particulier de projections
 - sans entrée payante, et
 - réalisées par le producteur lui-même ou son mandant.
 - **mise à disposition** de ces supports audiovisuels sur Internet ou d'autres réseaux sur base IP aux conditions mentionnées au chiffre 23, notamment
 - à titre gratuit,
 - par le producteur, son mandant ou des tiers impliqués dans la production.
- 2 Sont également considérés comme supports audiovisuels les spectacles audiovisuels et productions analogues où les images et la musique sont enregistrées sur différents supports présentés en même temps.
- 3 On appelle «**musique**», lorsque rien d'autre n'est précisé, les œuvres de musique non théâtrale protégées par le droit d'auteur du répertoire de SUISA.
- 4 Le tarif se rapporte à la production de supports audiovisuels fabriqués à des fins **d'émission, de projection etc.** et non destinés à être remis au public pour l'usage privé du destinataire.

Il est cependant applicable également lorsque des exemplaires isolés (200 au maximum) sont remis gratuitement à quelques destinataires choisis (p. ex. à des participants à la production) pour leur usage interne.

Si des exemplaires du même support audiovisuel sont également destinés à être remis au public pour une utilisation privée, ces exemplaires doivent être licenciés selon les conditions du tarif valable pour cette utilisation.
- 5 Si un support audiovisuel est produit sur commande, le mandant et le mandataire sont, en règle générale, responsables solidaires. SUISA traite en premier lieu les mandants domiciliés en Suisse.

II. Exceptions, réserves

- 6 Les autres tarifs applicables et conditions de licence de SUISA demeurent réservés, en particulier les tarifs et *conditions* qui se rapportent
 - à la production de supports destinés à être distribués au public (Tarifs VI, PI)
 - à la location (Tarif commun 5)
 - à la projection (Tarif commun E)
 - à la réception d'émissions (Tarifs communs 3a, 3b, 3c)

- à l'émission (Tarif A, Tarifs communs S et Y)
 - à la mise à disposition dans le cadre de campagnes publicitaires en ligne (conditions de licence)
 - à la mise à disposition de productions audiovisuelles (conditions de licence)
- 7 Le tarif est également applicable par analogie à la production, respectivement à l'enregistrement de supports audiovisuels avec musique sur des supports de données tels que, par exemple, les serveurs Web.
- 8 SUISA ne dispose pas des droits d'autres auteurs que ceux de la musique, pas plus que des droits voisins des interprètes, producteurs ou organismes de diffusion. SUISA octroie ses autorisations de production sous réserve de l'accord de tous les titulaires de droits, et peut exiger des justificatifs.

B. Obtention de l'autorisation

- 9 En règle générale, l'autorisation ne peut être accordée qu'avec l'assentiment des titulaires de droits (auteurs, éditeurs). *Pour les droits qui ne sont pas gérés par SUISA (p.ex. droits de synchronisation et droits du producteur), l'accord doit être obtenu avant la production. L'autorisation de SUISA concerne uniquement les droits qui sont de sa compétence; tous les autres droits sont réservés.*
- 10 La demande d'autorisation doit être envoyée suffisamment à l'avance. Avant l'autorisation expresse des titulaires de droits, les supports audiovisuels ne peuvent être produits.
- 11 SUISA présume que l'accord des titulaires de droits est donné lorsque toute la musique est composée spécialement pour le support audiovisuel.
- L'accord est donné dans tous les cas lorsque la musique est tirée de catalogues que les éditeurs mettent spécialement à disposition pour la sonorisation (mood-music, library music, musique d'archives).*
- 12 La demande d'autorisation doit comporter les indications suivantes:
- Titre des œuvres musicales
 - Prénom et nom des compositeurs ainsi que, s'ils sont connus, les n° IPI
 - Pour chaque œuvre enregistrée : durée de l'œuvre dans la production
 - Pour la reproduction de musique provenant de supports préexistants disponibles dans le commerce: label et numéro de catalogue
 - Type de support audiovisuel
 - Utilisation prévue du support audiovisuel
 - Nombre d'exemplaires (peut également être indiqué a posteriori)
 - Signature manuscrite ou électronique.

En cas de demandes selon chiffres 15.2 et 15.3, les indications concernant le budget de production doivent en outre être envoyées, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'application de ces dispositions.

C. Redevance*)

I. Enregistrement et duplication

- 13 La redevance est due à partir de la fabrication du support audiovisuel.
- 14 Elle est calculée selon le type d'utilisation du support audiovisuel et par unité de temps de musique protégée, sous réserve du chiffre 15.3.1.
- 15 La redevance s'élève à

15.1 Supports audiovisuels à caractère publicitaire pour diffusion à la télévision, projection au cinéma et/ou utilisation sur Internet

15.1.1 Spots publicitaires

<u>Utilisation du support audiovisuel</u>	<u>Unité de temps en secondes</u>	<u>Droits de reproduction</u>	
a) utilisation nationale ou internationale (y compris les fenêtres publicitaires d'émetteurs TV étrangers)			
- jusqu'à 60 secondes	1	CHF	60.00
- pour chaque palier supplémentaire de 10 secondes commencé	10	CHF	15.00
b) utilisation dans une seule région linguistique			
- jusqu'à 60 secondes	1	CHF	30.00
- pour chaque palier supplémentaire de 10 secondes commencé	10	CHF	7.50
c) utilisation locale			
- jusqu'à 60 secondes	1	CHF	7.00
- pour chaque palier supplémentaire de 10 secondes commencé	10	CHF	7.50

*) En plus des redevances de ce tarif, il y a le cas échéant d'autres redevances à acquitter:

a) pour le **droit de synchronisation** (le droit d'associer de la musique avec d'autres œuvres); si le titulaire (auteur, éditeur) n'exerce pas lui-même le droit de synchronisation et n'a pas donné d'autres instructions, la redevance supplémentaire s'élève à :

- 50 % du montant des redevances mentionnées au chiffre 15.

b) pour la reproduction de supports sonores;

SUISA accorde l'autorisation de reproduire des supports sonores de catalogues de mood-music sur mandat des producteurs moyennant une **redevance** supplémentaire.

Elle s'élève à

- 50 % de la redevance facturée par SUISA pour les droits d'auteur (y compris droit de synchronisation), lorsque le support audiovisuel est utilisé uniquement en Suisse et au Liechtenstein

- 100 % lorsque le support audiovisuel est utilisé (également) à l'étranger.

La reproduction d'autres supports sonores est soumise à l'autorisation de leurs producteurs moyennant une redevance qu'ils fixent eux-mêmes au cas par cas. SUISA perçoit cette redevance sur mandat du producteur si l'autorisation est accordée.

Sont également comprises les reproductions pour une utilisation dans d'autres médias (p. ex. ad screens, e-boards).

Pour les spots publicitaires qui sont utilisés sur Internet, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre a) ci-dessus, à moins que le mandant soit actif uniquement localement ou régionalement. Dans un tel cas, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre c). Un support audiovisuel est considéré comme spot publicitaire utilisé sur Internet lorsqu'un budget média existe pour la campagne dont il fait partie.

Sont considérés comme des séries de spots les groupes d'au moins dix spots consécutifs d'un même client, par lesquels de la publicité est faite pour différents produits, mais dont la musique, la durée, le concept visuel et le déroulement sont identiques. Les séries de spots sont licenciées à l'avance par paquets d'au maximum dix spots chacun. Chaque paquet est considéré dans son ensemble comme un spot, c.-à-d. que la durée de la musique de tous les spots d'un tel paquet est cumulée pour le calcul de la licence selon chiffre 15.1.1.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux séries de spots dont l'utilisation a commencé avant le 1^{er} janvier 2019.

15.1.2 Publireportages et émissions de vente

<u>Utilisation du support audiovisuel</u>	<u>Unité de temps en secondes</u>	<u>Droits de reproduction</u>	
a) utilisation internationale, nationale ou dans une région linguistique (y compris les fenêtres publicitaires d'émetteurs TV étrangers)	10	CHF	15.00
b) utilisation locale	10	CHF	7.50

Sont également comprises les reproductions pour une utilisation dans d'autres médias (p. ex. ad screens, e-boards).

Pour les publireportages et les émissions de vente qui sont utilisées sur Internet, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre a) ci-dessus, à moins que le mandant soit actif uniquement localement ou régionalement. Dans un tel cas, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre b).

15.1.3 Billboards (sponsoring)

<u>Utilisation du support audiovisuel</u>	<u>Unité de temps en secondes</u>	<u>Droits de reproduction</u>	
a) à la télévision internationale, nationale ou d'une région linguistique	10	CHF	200.00
b) localement, régionalement ou dans les programmes de télévision spécialisés	10	CHF	100.00

Pour les billboards qui sont utilisés sur Internet, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre a) ci-dessus, à moins que le mandant soit actif uniquement localement ou régionalement. Dans un tel cas, les taux tarifaires applicables sont ceux figurant à la lettre b).

15.1.4 Les taux tarifaires des chiffres 15.1.1 à 15.1.3 s'appliquent à la fabrication de films publicitaires en Suisse. Si les supports audiovisuels sont fabriqués à l'étranger et qu'il est prouvé que les droits de fabrication et de reproduction du support ont déjà été acquis pour la Suisse à l'étranger, il n'y a pas de redevance supplémentaire à payer.

15.1.5 Si une version suisse d'un spot publicitaire étranger préexistant est produite (postproduction), la redevance s'élève à CHF 20.00 par seconde de musique, pour les 60 premières secondes. A partir de la 61^{ème} seconde, les redevances selon chiffre 15.1.1 a) ou b) sont applicables. L'application du chiffre 15.1.1 c) est exclue.

15.2 Supports audiovisuels sans caractère publicitaire pour diffusion à la télévision, projection au cinéma et/ou lors de festivals, ou productions destinées à une exploitation primaire sur des plateformes de vidéo à la demande

<u>Utilisation du support audiovisuel</u>	<u>Unité de temps en secondes</u>	<u>Droits de reproduction</u>	
a) longs-métrages et séries			
Budget de production jusqu'à CHF 0.5 million	60	CHF	30.00
Budget de production jusqu'à CHF 1.0 million	60	CHF	70.00
Budget de production jusqu'à CHF 1.5 million	60	CHF	110.00
Budget de production de plus de CHF 1.5 million	60	CHF	150.00
b) autres (p. ex. courts-métrages, documentaires)			
Budget de production jusqu'à CHF 0.2 million	60	CHF	30.00
Budget de production jusqu'à CHF 0.4 million	60	CHF	45.00
Budget de production de plus de CHF 0.4 million	60	CHF	60.00

15.3 Autres supports audiovisuels

15.3.1 Supports audiovisuels avec budget de production jusqu'à CHF 5'000 au maximum

	<u>Droits de reproduction</u>	
a) Budget de production jusqu'à CHF 2'500	CHF	50.00
b) Budget de production jusqu'à CHF 5'000	CHF	100.00

Les redevances sont forfaitaires et valent indépendamment de la durée de la musique protégée utilisée dans la production audiovisuelle.

15.3.2 Supports audiovisuels avec budget de production supérieur à CHF 5'000

	<u>Unité de temps en secondes</u>	<u>Droits de reproduction</u>	
a) Budget de production jusqu'à CHF 30'000	60	CHF	50.00
b) Budget de production jusqu'à CHF 100'000	60	CHF	100.00
c) Budget de production jusqu'à CHF 200'000	60	CHF	150.00
d) Budget de production supérieur à CHF 200'000	60	CHF	200.00

Une redevance minimale de CHF 100.00 est réservée.

- 15.4 On entend par budget de production au sens du chiffre 15.2 et du chiffre 15.3 le budget total de production du film à la fin du tournage.
- 16 Pour les concerts filmés et les vidéoclips musicaux, la redevance du chiffre 15 est doublée.
- 17 La durée de toute la musique du support audiovisuel est additionnée. Une unité de temps commencée compte comme une unité entière.
- 18 La redevance vaut pour la fabrication de 200 exemplaires du même support audiovisuel (y compris les exemplaires pour l'usage interne selon le chiffre 4). Pour chaque copie supplémentaire, la redevance s'élève à 1/100 de la redevance calculée selon le chiffre 15.
- 19 Si, pour un support audiovisuel destiné à l'utilisation en Suisse, seul le texte parlé ou écrit est traduit dans une autre langue et/ou si certaines images (p.ex. packshot) sont adaptées, sans que la musique soit modifiée, la nouvelle version du support audiovisuel n'est pas considérée comme un nouvel enregistrement de la musique sur support audiovisuel, mais simplement comme une copie.

Si, pour un support audiovisuel destiné à une utilisation en Suisse, différentes versions sont réalisées au montage, la version la plus longue sera déterminante pour le calcul de la licence; toutes les autres versions sont considérées comme des copies.

Si, pour annoncer une œuvre audiovisuelle, on en extrait une partie (trailer), cet extrait n'est pas considéré comme un nouveau support audiovisuel, mais simplement comme une copie. Cette règle ne vaut pas lorsque la musique ne provient pas intégralement de l'œuvre audiovisuelle annoncée ou que les images n'en proviennent pas majoritairement.

- 20 L'autorisation est accordée sous condition que les supports audiovisuels ne soient utilisés que pour les utilisations mentionnées dans celle-ci.

En cas d'utilisations multiples, on applique la redevance la plus élevée.

II. Projection

- 21 Lors de la production, le client peut acquérir forfaitairement et pour une durée indéterminée les droits de projection, pour lui-même et son mandant, dans les cas suivants:

pour ses propres projections et celles de son mandant (y compris celles de filiales ou de clients à qui le mandant a confié la projection)

- sans entrée payante et ailleurs que dans les cinémas ou installations analogues
- en Suisse et au Liechtenstein

- 22 La redevance forfaitaire s'élève à CHF 200.00.

III. Mise à disposition

- 23 *Le producteur peut également acquérir à titre forfaitaire, pour lui-même et son mandant ainsi que des tiers impliqués dans la production, le droit de mettre à disposition les supports audiovisuels sur son site web, celui de son mandant ainsi que ceux des tiers impliqués dans la production, avec et sans possibilité de téléchargement, à condition qu'aucune rémunération ne soit perçue. Cette autorisation se rapporte aux utilisations en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein et elle peut seulement être octroyée en même temps que l'autorisation de production. Ladite autorisation n'est pas valable pour la mise à disposition de supports audiovisuels dans le cadre d'une campagne publicitaire.*
- 24 *La redevance forfaitaire unique s'élève aux montants suivants, pour chaque site web sur lequel les supports audiovisuels sont mis à disposition*
- | | |
|-----------------------------|------------|
| - Streaming | CHF 100.00 |
| - Téléchargement (download) | CHF 200.00 |

Les sites web dont le contenu est identique mais pour lesquels il existe des versions en différentes langues sont considérés comme un seul site.

Le producteur ou le mandant annonce à SUISA à l'avance les adresses URL de premier niveau des sites web sur lesquels les supports audiovisuels sont mis à disposition.

- 25 Les redevances forfaitaires pour la projection et la mise à disposition mentionnées aux chiffres 22 et 24 ne sont pas déduites des redevances facturées pour la projection ou la mise à disposition en dehors du cadre des chiffres 21 ou 23.

IV. Redevance minimale

- 26 A l'exception des productions selon chiffre 15.3.2, la redevance s'élève dans tous les cas à au moins à CHF 50.00 par facture.

V. Réduction

- 27 Les producteurs membres d'une association professionnelle de producteurs ou d'une association professionnelle de la branche du mandant bénéficient d'une réduction de 10 % sur les redevances calculées selon les chiffres 15, 22 et 24, à la condition qu'ils fabriquent régulièrement des supports audiovisuels et qu'ils s'engagent par écrit à respecter les conditions du présent tarif et pour autant que cette association soutienne SUISA dans ses tâches.

VI. Taxe sur la valeur ajoutée

- 28 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur.

VII. Supplément en cas d'infractions au droit

- 29 Les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées
- lorsque de la musique est utilisée sans autorisation de SUISA
 - lorsque le client donne des informations inexactes ou lacunaires intentionnellement ou par négligence grossière.
- 30 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

VIII. Justificatifs

- 31 Pour autant que SUISA le désire, le producteur lui remet temporairement pour examen un exemplaire de chaque support audiovisuel.
- 32 Afin de vérifier les indications du producteur et/ou du mandant, SUISA peut demander des justificatifs (p. ex. copies de facture).
- 33 Si les indications ou les justificatifs requis ne sont pas fournis même après un rappel écrit, SUISA peut procéder à une estimation des indications requises et s'en servir pour calculer la redevance. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

D. Paiements

- 34 SUISA peut exiger des acomptes et/ou des garanties.
- 35 Les factures de SUISA et le solde des décomptes finals sont payables dans les 30 jours.

E. Signe distinctif

- 36 SUISA attribue un numéro à chacun des supports audiovisuels licenciés selon ce tarif à des fins de contrôle. Ce numéro doit être mentionné sur les supports audiovisuels.
- Pour les supports audiovisuels licenciés selon chiffre 15.2 ou selon chiffre 15.3, l'indication de l'International Standard Audiovisual Number (ISAN) est suffisante.
- 37 Le numéro sert à l'identification d'une production audiovisuelle. Le mandant, lorsqu'il utilise le support audiovisuel (par ex. pour le diffuser sous forme de publicité télévisée), doit le communiquer à l'entreprise responsable de la diffusion ou de la projection du support audiovisuel.

F. Durée de validité

- 38 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
- 39 En cas de modification profonde des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.
- 40 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement de trois ans, au maximum deux fois (c.-à.d. jusqu'à fin 2024, respectivement jusqu'à fin 2027), sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par avis écrit adressé aux autres partenaires
- jusqu'au 31.12.2020, respectivement
 - jusqu'au 31.12.2023.

Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

- 41 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.